

TABLES DES ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS EN LIEN AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Annexe 1 du Tome 3 : Orientations fondamentales et dispositions du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 approuvé

Annexe n°02 du mémoire en réponse à la MRAE :

Tableau analyse compatibilité SDAGE Rhin-Meuse (Modification n°3 du PLU de Marckolsheim)

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Compatibilité avec les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...)	Urbanisme / Aménagement	Procédure concernée ?	Compatibilité du PLU issu de la procédure ?
Thème 1 : Eau et Santé	T1 - O1.1	Prendre, en amont des captages* d'eau destinée à la consommation humaine, des mesures préventives permettant de limiter et de réduire significativement les traitements ainsi que les substitutions de ressources.	T1 - O1.1 - D5bis (modifiée)	<p>Lors de l'élaboration ou de la révision de leur Plan local d'urbanisme* (PLU et PLUi), les communes ou les intercommunalités sont invitées, le cas échéant, à prévoir, en concertation avec les acteurs locaux concernés, un zonage destiné à compléter la protection réglementaire du (des) captage(s) implanté(s) sur leur territoire (Aires d'alimentation de captages, etc.).</p> <p>Lors de l'élaboration ou de la révision de leur Plan local d'urbanisme* (PLU ou PLUi), les communes ou les intercommunalités sont invitées, le cas échéant, à prévoir, en concertation avec les acteurs locaux concernés, une cartographie destinée à mieux connaître le fonctionnement hydrologique du (des) bassin(s) d'alimentation du (des) captage(s) implanté(s) sur leur territoire. Cette cartographie peut être le support d'une action d'information et de sensibilisation à destination des élus, des gestionnaires et du grand public dans un objectif de prévention.</p>	x	x	Non	-
Thème 1 : Eau et Santé	T1 - O1.1	Prendre, en amont des captages* d'eau destinée à la consommation humaine, des mesures préventives permettant de limiter et de réduire significativement les traitements ainsi que les substitutions de ressources.	T1 - O1.1 – D5ter (modifiée)	Les Etablissements publics, les services de l'État et les collectivités encourageront la mise en herbe, les cultures à Bas niveau d'impact * et le boisement des périmètres de protection ainsi que la pérennisation de ces pratiques, ou, au moins, en lien avec les préconisations des plans d'actions sur les aires d'alimentation des captages prioritaires ou sensibles, la mise en place d'un usage du sol et de pratiques culturelles compatibles avec la protection ou la restauration de la ressource. Tous les moyens d'actions disponibles peuvent être envisagés et seront encouragés (préemption et échanges de parcelles, Obligation réelle environnementale, campagne de sensibilisation, plans d'actions sur les Aires d'alimentation de captages, zonage et règlement du Plan local d'urbanisme, etc.).		x	Non	-
Thème 1 : Eau et Santé	T1 - O1.1	Prendre, en amont des captages* d'eau destinée à la consommation humaine, des mesures préventives permettant de limiter et de réduire significativement les traitements ainsi que les substitutions de ressources.	T1 - O1.1 - D9	Certaines zones de sauvegarde ont déjà été définies. Ces zones de sauvegarde doivent faire l'objet d'une politique publique prioritaire de préservation. S'agissant des enveloppes maximales des zones restant à déterminer en vue de leur utilisation pour l'alimentation en eau potable dans le futur, elles constituent, en l'état, des zones de « signalement ». Dans ces zones, qui présentent un intérêt stratégique potentiel pour l'eau potable, pourront être délimitées des zones de sauvegarde.	x	x	Non	-
Thème 1 : Eau et Santé	T1 - O1.1	Prendre, en amont des captages* d'eau destinée à la consommation humaine, des mesures préventives permettant de limiter et de réduire significativement les traitements ainsi que les substitutions de ressources.	T1-O1.1-D10 (nouvelle)	Informers les collectivités concernées de l'existence des zones de sauvegarde et inciter à la préservation de ces zones en les intégrant dans les politiques d'aménagement du territoire.		x	Non	-
Thème 2 : Eau et Pollution	T2 - O1.1 (modifiée)	Poursuivre les efforts de réduction des pollutions d'origines industrielle, domestique ou encore issues du ruissellement pluvial pour atteindre au moins les objectifs de qualité* des eaux fixés par le SDAGE*.	T2-O1.1-D4 (nouvelle)	Toute opération de construction ou d'aménagement, publique ou privée, y compris celles soumises à autorisation environnementale, enregistrement, déclaration au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou au titre de la Loi sur l'eau (Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), présente les solutions visant à réduire les risques de pollutions liées au ruissellement des eaux de pluie, en tenant compte des effets potentiels du changement climatique*.		x	Non	-

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Compatibilité avec les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...)	Urbanisme / Aménagement	Procédure concernée ?	Compatibilité du PLU issu de la procédure ?
				Il s'agit notamment de favoriser, dans les cas favorables, l'infiltration et/ou la réutilisation des eaux de pluie au plus près de l'endroit où elles tombent, au minimum pour les pluies fréquentes dites « pluies courantes* » sauf cas particulier soumis à la validation des services de l'État tel que la compatibilité avec l'arrêté ministériel du 10/07/1990 modifié relatif aux rejets de certaines substances dans les eaux souterraines. Pour le bassin Rhin-Meuse, cette valeur sera au minimum de 10 mm /j de hauteur cumulée .				
Thème 2 : Eau et Pollution	T2 - O1.2	Limiter les dégradations des masses d'eau par les pollutions intermittentes* et accidentelles.	T2-01.2-D3 (nouvelle)	Toute opération de construction ou d'aménagement, publique ou privée, y compris celles soumises à autorisation environnementale, enregistrement, déclaration au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou au titre de la Loi sur l'eau (Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), doit prévoir des solutions pour limiter les conséquences des phénomènes climatiques exceptionnels sur les milieux aquatiques. Il en va de même en ce qui concerne les phénomènes accidentels (dispositifs de confinement et de stockage des fuites de produits polluants et des eaux d'extinction d'incendie, protection des forages, etc.). Ces décisions doivent être proportionnées pour tenir également compte de l'intérêt d'infiltrer au maximum les pluies courantes (exclusion des parkings ne présentant pas de risque par exemple).		x	Non	-
Thème 2 : Eau et Pollution	T2 – O3.3 (modifiée)	Améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées* et à urbaniser, en privilégiant, si possible, les techniques alternatives* (préférentiellement fondées sur la nature*) Ces zones doivent pouvoir être entretenues sans l'usage de produits phytosanitaires.	-	-		x	Oui	
Thème 2 : Eau et Pollution	T2 - O3.3.1	Rechercher la diminution des volumes à traiter en limitant l'imperméabilisation des surfaces et en déconnectant des réseaux urbains, les apports d'eau pluviale de bassins versants extérieurs aux agglomérations.	T2 - O3.3.1 - D1 (modifiée)	Rechercher, lors des travaux d'extension urbaine et plus généralement à l'occasion de tout renouvellement de structure de chaussées, la limitation de l'imperméabilisation effective des surfaces par la mise en œuvre de techniques appropriées : techniques de stockage, d'infiltration. Il s'agit de viser comme minima l'infiltration des pluies les plus fréquentes également appelées « pluies courantes » qui représentent en moyenne sur le bassin Rhin-Meuse, 80 % des volumes pluviométriques annuel. Les pluies courantes correspondent au niveau de pluie N1 du rapport « La ville et son assainissement – Principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau - L'essentiel ; Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU ; Ministère chargé de l'écologie ; juin 2003 – 15 pages »). Pour le bassin Rhin-Meuse, cette valeur sera au minimum de 10 mm /j de hauteur cumulée.		x	Non	-
Thème 2 : Eau et Pollution	T2 - O4.2.5	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques notamment dans un contexte de changement climatique* pouvant entraîner des conditions favorisant ces transferts.	T2 - O4.2.5 - D1 (modifiée)	Pour limiter les transferts de polluants par le drainage des terres agricoles, il est fortement recommandé : - De mettre un terme au développement de nouveaux drainages ; - De rendre inopérants les dispositifs de drainage ne s'avérant plus nécessaires, notamment dans les zones à enjeu fort (eaux destinées à l'alimentation en eau potable, etc.) ; - Qu'il n'y ait pas de rejets de drain en nappe ou directement dans les cours d'eau pour tous nouveaux dispositifs de drainage et pour toute rénovation de drains existants ; -Que l'installation des nouveaux dispositifs s'arrête à au moins 10 mètres des cours d'eau.		x	Non	-

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Compatibilité avec les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...)	Urbanisme / Aménagement	Procédure concernée ?	Compatibilité du PLU issu de la procédure ?
				<p>- De manière générale, se s'assurer de la compatibilité des nouveaux drainages avec les objectifs de qualité du milieu, notamment lorsque la masse d'eau est d'ores et déjà dégradée.</p> <p>L'aménagement des dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés, etc.), à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel, est fortement recommandé lors de travaux d'installation ou de rénovation et encouragé pour les systèmes existants.</p>				
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 - O.2.2	Favoriser la déclinaison dans les programmes d'intervention des maîtres d'ouvrage des actions prioritaires en termes de contenu et de localisation telles que mentionnées dans l'orientation T3 - O1.3.	T3 - O2.2 - D1 (modifiée)	<p>La gestion des plans d'eau, des cours d'eau et zones humides et plus largement du bassin versant doit en priorité permettre d'améliorer les fonctionnalités naturelles des écosystèmes. En effet, des écosystèmes fonctionnels constituent des infrastructures naturelles qui viennent compléter, notamment en termes d'autoépuration et d'alimentation des nappes, les actions engagées par ailleurs. Un point d'attention est également porté sur la notion de sols vivants qui contribuent fortement aux fonctions mentionnées (rôle d'éponge, infiltration, blocage et digestion des pollutions, etc.).</p> <p>Ces opérations de gestion seront conduites en partenariat avec l'ensemble des acteurs et en tenant compte des usages et autres contraintes existantes : agriculture, forêt, protection des personnes et des biens, transport fluvial, production d'énergie, zone de rétention des crues*, extractions de matériaux, etc.</p> <p>Les actions prioritaires pour améliorer les fonctionnalités des écosystèmes sont : - Assurer un suivi et une gestion pérenne des milieux restaurés ou en bon état afin d'éviter leur dégradation. Dans les secteurs à moindre enjeux, des stratégies de nonintervention seront développées afin de favoriser une dynamique spontanée des milieux ;</p> <p>- Préserver, par l'application de la réglementation et par une gestion adaptée, les milieux présentant un risque de dégradation en lien avec notamment les usages qui les bordent (volonté de protection de berges, de curage*, de suppression de la végétation de la part des usagers et/ou des riverains, etc.) ;</p> <p>- Reconstituer une diversité et restaurer les secteurs banalisés et altérés par des actions hydrauliques anciennes. Il s'agira alors de rediversifier les berges, le lit, les écoulements, etc. afin de reconstituer un fonctionnement le plus proche possible d'une situation avant dégradation et compatible avec le bon état*.</p> <p>On recherchera, sur des secteurs présentant des dégradations importantes du milieu physique, une forte plus-value biologique sans se contenter de gérer par un simple entretien de la végétation les problèmes limités, d'écoulement par exemple, qui pourraient toucher ces espaces.</p> <p>Dans beaucoup de ces zones, sur des portions de lit élargi, plus ou moins rectilignes et dont les berges souvent dévégétalisées induisent une forte eutrophisation, il est indispensable d'agir sur ces facteurs de dégradation avant de pouvoir réellement et durablement améliorer la qualité de l'eau ;</p> <p>- Procéder, à l'issue de ces travaux à un suivi et si besoin à un entretien régulier et léger des milieux afin de garantir le maintien de l'équilibre mis en place et d'éviter une nouvelle dégradation de ces espaces ;</p>		x	Non	-

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Compatibilité avec les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...)	Urbanisme / Aménagement	Procédure concernée ?	Compatibilité du PLU issu de la procédure ?
				Gérer, à l'échelle des bassins versants, la reconstitution des multiples filtres (haies, zones humides associées, sols vivants non dégradés par les pratiques, etc.) permettant de reconstituer un système durablement fonctionnel plutôt que de privilégier les solutions de stockage des ruissellements, notamment à l'occasion des aménagements fonciers.				
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 - O3.1.1.1 (modifiée)	Poursuivre la délimitation des fuseaux de mobilité et bien connaître les zones mobiles sur les cours d'eau peu ou pas décrits actuellement.	T3 - O3.1.1.1 - D1 (modifiée)	<p>L'Agence de l'eau, les autres établissements publics de l'État compétents, les services de l'État, les collectivités locales et les acteurs concernés par la gestion des vallées alluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Orientent et déterminent les études complémentaires à réaliser sur les cours d'eau mobiles ; - Valident la méthodologie à appliquer localement pour définir les fuseaux de mobilité, sur la base de la méthode actualisée par l'Agence de l'eau ; - Délimitent les fuseaux de mobilité des cours d'eau qui le nécessitent ; - Améliorent les connaissances sur les zones mobiles et réactualisent au besoin, en fonction des données nouvelles et validées, les périmètres des fuseaux de mobilité. Ces périmètres des fuseaux de mobilité seront validés par les Missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN), après consultation des acteurs et usagers concernés (exploitants de carrières, acteurs de l'urbanisme, profession agricole, etc.). <p>Ils s'appuient pour ce faire sur la méthodologie type définie par l'Agence de l'eau, sur la typologie des cours d'eau et au besoin sur des études particulières plus détaillées. <i>Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques : La morphologie des cours d'eau / Les actions concrètes / 3 - Cas des cours d'eau mobiles.</i></p> <p>A l'issue de la réalisation de ces études, trois types de secteurs seront définis en vue d'une gestion durable des vallées alluviales à lit mobile :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones ne présentant pas ou peu de caractère de mobilité, dites « non mobiles » ; - Les zones de mobilité fonctionnelles représentant des secteurs sur lesquels la mobilité est encore existante à une échelle suffisante et sur lesquelles la préservation sera la priorité ; - Les zones potentiellement mobiles mais dégradées ou contraintes par des aménagements et sur lesquelles la mobilité ne peut plus s'exprimer. Sur ces zones, la priorité, en concertation avec les acteurs locaux et en fonction de la faisabilité technique et économique, sera la restauration ou la gestion de l'existant de manière durable. <p>L'élaboration des SAGE* par les acteurs de proximité et l'adoption de documents approuvés constituent des outils adaptés à la délimitation de ces fuseaux de mobilité partagés.</p>		x	Non	-
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 - O3.1.1.2	Tenir compte, dans les documents d'urbanisme impactés par le SDAGE* et les décisions administratives dans le domaine de l'eau, des zones de mobilité des cours d'eau et de leur nécessaire préservation, de façon à ne pas perturber leur fonctionnement, et ce au niveau des zones latérales, mais aussi, dans le lit du cours d'eau lui-même.	T3 - O3.1.1.2 - D1	Les Schémas de cohérence territoriale (SCOT)*, ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU)* ou PLUi et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales*, pourront prévoir respectivement, des orientations et objectifs, des prescriptions, et devront être compatibles avec l'objectif de préservation des zones de mobilité des cours d'eau. A cette fin, ils peuvent en particulier identifier les zones de mobilité des cours d'eau et adopter un classement permettant leur préservation en fonction des résultats des études menées en vertu de la disposition T3 - O3.1.1.1 - D1.	x	x	Non	-

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Compatibilité avec les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...)	Urbanisme / Aménagement	Procédure concernée ?	Compatibilité du PLU issu de la procédure ?
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 - O3.1.1.3	Limiter strictement les aménagements dans les zones actuellement mobiles en poursuivant l'objectif de préservation du lit des cours d'eau et des zones latérales.	T3 - O3.1.1.3 - D1 (modifiée)	Eviter toute création, dans le lit majeur et dans le lit mineur des cours d'eau mobiles, de points de fixation du lit (barrages, seuils*, digues, merlons, etc.) et toute rehausse d'ouvrages existants. A ce titre, il est rappelé l'interdiction d'exploiter de nouvelles exploitations de matériaux (gravières, sablières, etc.) dans le lit mineur et au sein des fuseaux de mobilité fonctionnels des cours d'eau définis à l'article 11 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié et par l'étude des fuseaux de mobilité et des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau du bassin Rhin-Meuse (AERM – Fluvial.IS – Février 2017 – 78 pages + annexes) .		x	Non	-
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 - O3.1.1.3	Limiter strictement les aménagements dans les zones actuellement mobiles en poursuivant l'objectif de préservation du lit des cours d'eau et des zones latérales.	T3 - O3.1.1.3 - D2 (modifiée)	Eviter la dégradation des fuseaux de mobilité fonctionnels des cours d'eau en limitant, à l'intérieur des fuseaux, les installations dont la présence et les aménagements de protection à mettre en œuvre pour garantir leur maintien, viendraient perturber le fonctionnement de ces espaces. Si une telle installation s'avère absolument nécessaire pour l'intérêt général, en particulier en matière d'alimentation en eau potable ou de prévention des inondations, son impact devra être évalué et le cas échéant compensé par la restauration d'un espace de mobilité, par exemple par élimination de points durs, sur le même cours d'eau.		x	Non	-
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 - O3.1.1.4	Réhabiliter les zones de mobilité dégradées, reconstituer des sites à vocation environnementale et/ou reconquérir des zones de liberté.	T3 - O3.1.1.4 - D2 (modifiée)	Mettre en place une gestion adaptée et concertée des points durs existants, qui concernent les aménagements d'intérêt général ne pouvant être remis en cause tels que les routes, ponts, lotissements, etc. L'autorisation d'exploitation des équipements et aménagements implantés dans les cours d'eau mobiles prévoit des conditions de remise en état permettant de restaurer le site concerné après exploitation, afin de l'intégrer globalement dans le fonctionnement hydraulique, hydromorphologique et biologique du bassin versant (plantations, diversification de la morphologie du fond et des berges pour les ballastières, etc.).		x	Non	-
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 - O3.1.3 (nouvelle)	Intégrer les espaces de bon fonctionnement* des cours d'eau dans les programmes de gestion/restauration de bassin versant et dans les projets d'aménagement du territoire.	T3 - O3.1.3 - D1 (nouvelle)	Engager de manière concertée l'étude et la délimitation de l'Espace de bon fonctionnement (EBF) à l'échelle des vallées alluviales, en priorité sur des cours d'eau peu mobiles mais qui présentent des enjeux en matière d'expansion des crues, de restauration de milieux humides latéraux, d'urbanisation, etc. Les méthodes actuelles n'étant pas figées, les études engagées permettront de faire évoluer l'approche selon les retours d'expériences des gestionnaires et des opérateurs de terrain.		x	Non	-
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 - O3.1.3 (nouvelle)	Intégrer les espaces de bon fonctionnement* des cours d'eau dans les programmes de gestion/restauration de bassin versant et dans les projets d'aménagement du territoire.	T3 - O3.1.3 - D3 (nouvelle)	Les documents de planification et d'urbanisme qui sont impactés par le SDAGE* et plus largement les décisions administratives dans le domaine de l'eau veilleront à formaliser les voies par lesquelles ils tiennent compte des Espaces de bon fonctionnement des cours d'eau afin que la préservation et la restauration des cours d'eau, et de leur espace de (bon) fonctionnement soient intégrées au sein des politiques d'aménagements et d'activités structurant les territoires : urbanisation, voies de communication, protection face aux inondations, activités économiques, touristiques, etc.	x	x	Non	-
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 - O4.1	Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes.	T3 - O4.1 - D3 (modifiée)	Les procédures d'aménagements fonciers, et en particulier les procédures de classement des haies importantes pour la gestion de l'eau prises par le Préfet dans ce cadre, privilégieront l'interdiction de l'arrachage et/ou de la coupe systématique : - De la végétation rivulaire ; - Des haies jouant un rôle dans la gestion des écoulements ; - Des forêts alluviales* ;		x	Non	-

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Compatibilité avec les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...)	Urbanisme / Aménagement	Procédure concernée ?	Compatibilité du PLU issu de la procédure ?
				<p>- etc. ; au profit d'un entretien sélectif visant à l'équilibre de ces espaces qui contribuent au bon fonctionnement du bassin versant (voir Orientation T3 - O3.2.3 – D2).</p> <p>Cette disposition ne s'appliquera pas sur les secteurs sur lesquels la présence d'une ripisylve peut mettre en péril la stabilité d'un ouvrage (exemple des digues du Rhin).</p>				
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 - O4.1	Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes.	T3 - O4.1 - D4 (modifiée)	<p>Les décisions et programmes pris dans le domaine de l'eau en matière de planification et de gestion forestière prévoiront, d'interdire, y compris en période de crise (exemple des tempêtes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les débardages et passages dans le lit des cours d'eau ; - Les stockages de grumes dans le lit ou sur le haut des berges des cours d'eau ; - Les tracés de pistes d'exploitation dans le sens de la pente favorisant l'arrivée de fines et le drainage du massif. <p>Ces mêmes décisions privilégieront, notamment afin de limiter les effets négatifs de la gestion et de l'exploitation forestière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La création de zones tampons* en bordure de berges ; - La prise en compte des cours d'eau et zones humides dans les plans forestiers, y compris dans les programmes de gestion de crise ; - La gestion des arrivées latérales de débits entraînant des fines par érosion (création de zones humides, enherbement). <p>Il est, par ailleurs, proposé de capitaliser au sein d'un guide technique de référence et d'animer le déploiement des solutions opérationnelles d'amélioration des pratiques de gestion forestière et des réseaux de dessertes afin de limiter les impacts des phénomènes d'érosion (perte de sol et fonctions associées, perturbation hydromorphologique des cours d'eau, apports de matières organiques dans les milieux aval récepteurs, etc.), de destruction d'habitats (petit chevelu hydrographique et complexe de milieux humides non inventorié de têtes de bassins versant), comme de contamination par des maladies ou ravageurs des bois (scolytes, etc.).</p>		x	Non	-
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 - O4.1	Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes.	T3 - O4.1 - D6	<p>Lors de la mise en place nécessaire d'un aménagement important ayant un impact négatif sur l'écologie d'un tronçon de cours d'eau déjà dégradé, des mesures d'évitement, voire de réduction d'impact, ou en dernier lieu, de compensation seront prévues en tenant compte des effets directs et indirects de l'opération sur le cours d'eau.</p> <p>Ces mesures tiendront particulièrement compte de la nécessaire atteinte des objectifs environnementaux fixés par le présent SDAGE*, au-delà des nouvelles dégradations dont les corrections seront réglementées en priorité.</p> <p>Concrètement, il s'agit alors de poursuivre la réhabilitation du milieu en tenant compte des effets directs et indirects des aménagements visés ci-dessus. Ces effets indirects sont susceptibles d'impacter l'ensemble des compartiments faisant partie de l'écosystème et pas uniquement le compartiment qui fait l'objet de nouvelles dégradations</p>		x	Non	-
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 - O4.2	Mettre en place des codes de bonnes pratiques pour certains aménagements, tels que les gravières, les étangs* et le drainage ayant un impact négatif particulièrement fort sur les cours d'eau ainsi que les points de rejets* d'assainissement et de drainage*.	T3 - O4.2 - D1 (modifiée)	<p>Limiter au maximum le mitage de l'espace en concentrant les nouveaux sites d'extraction de matériaux sur les zones dont la fonctionnalité globale est déjà perturbée par des sites existants, voire en travaillant à des plans de réaménagement prévoyant la restitution ultérieure des surfaces extraites en zones « naturelles » soit par le biais</p>		x	Non	-

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Compatibilité avec les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...)	Urbanisme / Aménagement	Procédure concernée ?	Compatibilité du PLU issu de la procédure ?
				de remblaiements et /ou par des opérations de génies écologiques (plantation de haies, création de zones prairiales, etc.).				
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 - O4.2	Mettre en place des codes de bonnes pratiques pour certains aménagements, tels que les gravières, les étangs* et le drainage ayant un impact négatif particulièrement fort sur les cours d'eau ainsi que les points de rejets* d'assainissement et de drainage*.	T3 - O4.2 – D2	En zone de mobilité dégradée, les autorisations prises dans le domaine de l'eau ainsi que les schémas des carrières* : - N'autoriseront que des aménagements qui permettent de gérer le risque hydraulique lié à la proximité d'un cours d'eau très dynamique ; - Viseront à éviter tout impact négatif à l'amont ou à l'aval ; - Prescriront des mesures permettant de préserver, de reconstituer ou de créer une biodiversité maximale.		x	Non	-
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 - O4.2	Mettre en place des codes de bonnes pratiques pour certains aménagements, tels que les gravières, les étangs* et le drainage ayant un impact négatif particulièrement fort sur les cours d'eau ainsi que les points de rejets* d'assainissement et de drainage*.	T3 - O4.2 – D9	Dans un objectif de limiter les impacts des rejets d'eaux pluviales, de stations d'épuration ou de drainage agricole sur le réseau hydrographique, sera recherchée la « déconnexion » des rejets vers le milieu naturel au travers de la création de zones tampons (voir dispositions du thème « Eau et pollution » T2 - O3.2 - D4 et T2 - O4.2.5 - D1). Voir guides réalisés sur le bassin Rhin-Meuse relatifs à la création de Zones de rejets végétalisées (ZRV) et de Zones tampons végétalisées en sortie de drains agricoles (ZTVA) .		x	Non	-
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 - O7.4	Stopper la dégradation et la disparition des zones humides.	-	Exposé des motifs Malgré les avancées notables en matière de préservation des zones humides, le déclin de ces milieux se poursuit encore largement aujourd'hui. Des investigations sur les zones humides remarquables* ont démontré une dégradation qualitative (disparition ou banalisation des milieux) et quantitative (diminution des surfaces). Les zones humides ordinaires* sont quant à elles d'autant plus vulnérables, qu'elles ne sont généralement pas identifiées et qu'aucun suivi de leur évolution n'a été mis en place. Y compris au cours de cette dernière décennie, les remblaiements, l'urbanisation et les pratiques agricoles plus intensives intégrant les retournements de prairies, les modifications et ruptures de fonctionnement hydraulique, etc. ont contribué à une réduction significative de la surface et de la qualité des zones humides. Il est donc urgent d'enrayer la dégradation des milieux encore existants en mettant un frein à certaines pratiques comme l'imperméabilisation des sols, le remblaiement, le retournement des prairies et le drainage des sols. Une attention particulière sera portée sur les prairies		x	Non	-
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 - O7.4	Stopper la dégradation et la disparition des zones humides.	T3 - O7.4 - D2	La préservation des zones humides remarquables* ou ordinaires est considérée comme une priorité au regard de leur caractère d'infrastructures naturelles. A ce titre, des priorités d'intervention seront définies, à la fois pour les zones humides remarquables* et les zones humides ordinaires*.		x	Non	-
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 - O7.4	Stopper la dégradation et la disparition des zones humides.	T3 - O7.4 - D2bis (nouvelle)	En lien avec les résultats de l'observatoire des prairies, des plans d'actions prioritaires visant la préservation et/ou la restauration de ces zones seront mis en œuvre soit préventivement, soit en réaction à des tendances à la dégradation, par l'ensemble des acteurs concernés et notamment les Conseils départementaux, dans le cadre de leurs politiques sur les Espaces naturels sensibles (ENS)*, les Établissements publics territoriaux de bassin (EPTB*) et les Établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE*), les SAGE* et les structures porteuses de Plans locaux d'urbanisme* intercommunaux (PLUi).	x	x	Non	-

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Compatibilité avec les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...)	Urbanisme / Aménagement	Procédure concernée ?	Compatibilité du PLU issu de la procédure ?
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 - O7.4	Stopper la dégradation et la disparition des zones humides.	T3 - O7.4 - D3 (modifiée)	L'émergence de maîtres d'ouvrage ou d'opérateurs, dont les compétences sont adaptées aux enjeux de la préservation des zones humides, est favorisée, notamment ceux exerçant la compétence Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).		x	Non	-
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 - O7.4	Stopper la dégradation et la disparition des zones humides.	T3 - O7.4 - D3bis (nouvelle)	Des volets « zones humides » (préservation, renaturation) seront systématiquement intégrés : - Aux programmes de restauration, renaturation de milieux ainsi que de gestion des crues ; - A la conception de tout bassin ou de tout aménagement créé à la fois pour la gestion des crues, des ruissellements, des sorties de drains ou de déversoirs d'assainissement, ainsi qu'à la gestion de l'eau en ville, en visant une création et un fonctionnement de type « zone humide ».	x	x	Non	-
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 - O7.4.4	Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification.	T3 - O7.4.4 - D1 (modifiée)	<p>Les maîtres d'ouvrage, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de tout nouveau document de planification (SCOT* ou à défaut PLU*, PLUi, et document en tenant lieu ou carte communale*, SAGE*, schéma des carrières, etc.) impacté par le présent SDAGE*, veillent à prendre en compte les zones humides, et leurs aires de bon fonctionnement (liées notamment à leur alimentation en eau), dès la phase des études préalables.</p> <p>Il est recommandé que les zones humides fassent partie des données de conception des documents de planification ou d'urbanisme au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. Cette conception doit en priorité s'attacher à éviter les impacts sur les zones humides, y compris au niveau des choix fondamentaux liés à la planification. Les études préalables permettent au maître d'ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De justifier des raisons (techniques, réglementaires, etc.) pour lesquelles, eu égard aux impacts sur les zones humides et au regard des solutions alternatives qu'il a étudiées, ces choix de planification ont été retenus ; - De choisir la localisation des projets futurs permettant de ne pas porter atteinte aux zones humides ; - De préconiser les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. <p>Le maître d'ouvrage privilégiera les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable.</p> <p>Afin de garantir la bonne prise en compte des zones humides dans ces documents, le maître d'ouvrage se basera sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La cartographie de signalement, qui constitue un outil d'alerte sur la probabilité de présence de zones humides. Des compléments d'étude pourront s'avérer nécessaires, lorsqu'une cartographie de signalement mentionne la présence d'une zone potentiellement humide sur le territoire concerné ; - Les inventaires des zones humides remarquables ou ordinaires. Il veillera notamment à respecter le principe d'une préservation stricte des zones humides remarquables*, et de la préservation de la fonctionnalité des zones humides ordinaires*, en particulier les fonctionnalités hydrologique et biogéochimique. 	x	x	Oui	<p>Oui</p> <p>Un inventaire des zones humides réglementaires été réalisé dans le cadre de l'évaluation environnementale relative à la procédure.</p> <p>Une zone humide règlementaire a été identifiée au niveau de la pointe Nord-Ouest de la zone (60-65 m²) constituée par une dépression en eau, liée à des fuites du canal. Elle a été préservée via le classement en zone Nf et par la bande végétale parallèle au canal, d'une largeur d'au moins 25 mètres à partir du bord droit du chemin agricole.</p>

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Compatibilité avec les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...)	Urbanisme / Aménagement	Procédure concernée ?	Compatibilité du PLU issu de la procédure ?
				L'ensemble des inventaires validés sera mis à disposition sur GéoRM, le portail cartographique du système d'information sur l'eau Rhin-Meuse (http://rhinmeuse.eaufrance.fr/).				
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 - O7.4.5	Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation, etc.	T3 - O7.4.5 - D1	Dans les zones humides remarquables*, les décisions administratives impactées par le présent SDAGE* interdiront toute action entraînant leur dégradation tels que les remblais, excavations, étangs, gravières, drainage, retournement de prairies, recalibrages de cours d'eau*, etc. sauf dans le cas d'aménagements ou de constructions majeurs d'intérêt général, ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée.	x	x	Oui	Oui Aucune zone humide remarquable au niveau de la zone d'étude ou à proximité
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	Orientation T3 - O7.4.5	Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation, etc.	T3 - O7.4.5 - D2 (modifiée)	Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE* s'attacheront à préserver la fonctionnalité des zones humides ordinaires*, en particulier les fonctionnalités hydrologique et biogéochimique, et limiter au maximum les opérations entraînant leur dégradation. Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE* veilleront à la prise en compte de ces fonctionnalités dans les opérations de remblais, excavations (étangs, gravières, etc.), et limiteront les opérations d'intensification et la modification des pratiques (création de fossés, curages et recalibrages de cours d'eau, retournement des prairies, plantation massive, etc.). En outre, dans chaque département, il est préconisé que les Missions interservices de l'eau et de la Nature (MISEN) élaborent, avec l'appui de groupes techniques associant la profession agricole, des doctrines visant à encadrer les drainages de terres agricoles et dans ce cadre à limiter, voire interdire les drainages des zones humides selon des critères et des modalités précises. Une méthodologie et un cadrage pour l'élaboration de ces doctrines sera élaboré au préalable au niveau bassin Rhin-Meuse par un groupe technique dédié.		x	Non	-
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 - O7.4.5	Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation, etc.	T3 - O7.4.5 - D4 (modifiée)	Pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide (dont les aménagements fonciers et les plans de drainage agricole), les dispositions suivantes s'appliqueront : - Les zones humides doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. Cette conception doit en priorité s'attacher à éviter les impacts sur les zones humides, y compris au niveau des choix fondamentaux liés au projet (nature du projet, localisation, voire opportunité). La phase amont doit permettre au maître d'ouvrage : - De justifier des raisons (techniques, réglementaires, etc.) pour lesquelles, eu égard aux impacts sur les zones humides et au regard des solutions alternatives qu'il a étudiées, le projet a été retenu ; - De choisir la localisation du projet permettant de ne pas porter atteinte aux zones humides eu égard à la qualité de ces zones, et aux autres contraintes pesant sur le projet ; - De retenir les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Le pétitionnaire devra donc privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable.		X	Oui	Oui Cf ci-dessus.

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Compatibilité avec les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...)	Urbanisme / Aménagement	Procédure concernée ?	Compatibilité du PLU issu de la procédure ?
				<p>L'analyse doit être proportionnée à la qualité initiale des zones humides concernées.</p> <p>-Les études d'impact, et les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et des installations classées devront :</p> <p>* Déterminer l'intérêt et les fonctions des zones humides touchées (selon le meilleur état de l'art en la matière au moment de l'élaboration de l'étude d'impact* ou du dossier réglementaire) ainsi que leur valeur par rapport aux autres zones humides présentes sur le bassin versant ;</p> <p>* Déterminer la nature des impacts du projet sur les zones humides concernées. Les impacts pris en compte ne se limitent pas aux seuls impacts directs et indirects dus au projet ; il est également nécessaire d'évaluer les impacts induits et les impacts cumulés ;</p> <p>* Proposer, en priorité, des mesures d'évitement des impacts identifiés. En second lieu, si et seulement si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction de ces impacts devront être proposées ;</p> <p>Enfin, en dernier lieu, pour les impacts résiduels qui ne pourront être ni supprimés ni réduits, des mesures compensatoires seront proposées. Celles-ci devront respecter les principes fixés par la disposition T3 – O7.4.5 – D5.</p>				
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 - O7.4.5	Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation, etc.	T3 - O7.4.5 – D4bis	Les services de l'État élaboreront et actualiseront régulièrement les documents visant à accompagner les maitres d'ouvrage dans la réalisation des études nécessaires préalables à tout projet susceptible d'avoir un impact sur les zones humides (cahier des charges décrivant les démarches à suivre, méthodologie et protocoles à employer, données disponibles, etc.).		x	Non	-
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 - O7.4.5	Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation, etc.	T3 - O7.4.5 - D5 (modifiée)	<p>Les propositions de mesures compensatoires figurant dans les études d'impact et les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et des installations classées devront respecter les principes suivants :</p> <p>- Les mesures proposées seront basées sur le principe de l'équivalence en termes de fonctionnalité globale.</p> <p>La dégradation d'une ou plusieurs fonctions remplies par la zone humide touchée devra être compensée dans une approche globale. Une évaluation des fonctions (écologiques, hydrologiques et biogéochimiques) de la zone humide touchée, et de la zone humide ciblée pour la mesure compensatoire, devra donc être réalisée. L'évaluation de ces fonctions sera réalisée selon le meilleur état de l'art en la matière au moment de l'élaboration de l'étude d'impact ou du dossier réglementaire.</p> <p>Ainsi, le milieu humide restauré ou recréé dans le cadre de la mesure compensatoire devra être majoritairement du même type que celui qui sera touché par le projet (hors champs cultivés). Les atteintes portées à un milieu prairial, par exemple, ne pourront pas être compensées en totalité par la restauration ou la création d'un milieu de type étang ou forestier même s'il peut être qualifié de zone humide et que des mesures accompagnatrices permettraient de créer une biodiversité intéressante sur le secteur.</p> <p>L'évaluation de la fonctionnalité globale sera examinée au cas par cas avec les porteurs de projet. - Les mesures compensatoires proposées devront être localisées dans le même bassin versant de masse d'eau. Si l'un des deux principes précédents ne peut être respecté (pour des raisons qui devront être dûment justifiées), un coefficient surfacique de compensation au moins égal à 2 devra être proposé. Dans le cas où</p>	x	x	Non	-

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Compatibilité avec les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...)	Urbanisme / Aménagement	Procédure concernée ?	Compatibilité du PLU issu de la procédure ?
				<p>la compensation amènerait à une fonctionnalité globale de la zone humide restaurée ou recréée supérieure à celle de la zone humide touchée par le projet, un ratio surfacique inférieur à 1 pourra être proposé.</p> <p>Les mesures compensatoires proposées pourront être une combinaison de modalités, dans ou en dehors du site concerné, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La recréation de zones humides ; - La restauration ou amélioration de zones humides dégradées ; - La préservation pérenne de zones humides existantes, présentant un intérêt, en assurant une gestion adaptée et une meilleure fonctionnalité du site. <p>Cette dernière modalité ne pourra constituer à elle seule un programme de compensation, conformément aux lignes directrices de la séquence « éviter, réduire, compenser ». Elle sera mise en œuvre en accompagnement d'une des deux autres modalités précitées, pour améliorer l'efficacité ou donner des garanties supplémentaires de succès environnemental aux mesures compensatoires.</p> <p>Le pétitionnaire devra justifier de la faisabilité (technique et financière), de la pérennité et de l'efficacité des mesures proposées, en proposant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un dispositif de suivi dans le temps (précisant les modalités d'information des services instructeurs) ; <p>Un calendrier de réalisation. A ce titre, dans la mesure du possible, les travaux de compensation devront être réalisés préalablement ou de manière concomitante avec les travaux à l'origine de la dégradation (conformément à la circulaire du 21 janvier 2008) .</p>				
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 - O7.4.5	Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation, etc.	T3 - O7.4.5 - D6 (modifiée)	<p>Dans les actes administratifs (autorisations préfectorales, etc.), il est préconisé que soient précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les objectifs que doivent atteindre les mesures compensatoires ; - Les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs ; - Les modalités de suivi de la réalisation et de l'efficacité des mesures ; - Le calendrier de réalisation des mesures ; - Leur géolocalisation ; - Les modalités d'information des services instructeurs quant au suivi et à l'efficacité des mesures mises en œuvre. <p>La non-atteinte des objectifs fixés malgré la mise en œuvre des mesures prescrites pourra donner lieu à une analyse des causes de cette situation qui permettra, le cas échéant, d'adapter les mesures pour respecter les objectifs fixés initialement ou bien de revoir les objectifs si ceux fixés initialement sont non atteignables. La démonstration de l'impossibilité d'atteindre les objectifs devra être faite par le pétitionnaire au regard des critères de faisabilité technique et des coûts engendrés.</p>		x	Non	-
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 - O7.4.5	Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation, etc.	T3 - O7.4.5 - D7	<p>Les SAGE* et les décisions administratives dans le domaine de l'eau au titre du Code de l'environnement, en s'appuyant sur les données disponibles sur les zones humides (cartographies de signalement, inventaires de zones humides, etc.), veillent à identifier et hiérarchiser, en concertation avec les acteurs concernés, les secteurs nécessitant des actions de connaissance, de préservation ou de restauration des zones humides.</p> <p>Les Commissions locales de l'eau et les autorités compétentes dans le domaine de l'eau au titre du Code de l'environnement organisent la mise en œuvre des actions nécessaires sur ces secteurs, si besoin en réalisant un inventaire plus précis des zones humides.</p>		x	Non	-

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Compatibilité avec les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...)	Urbanisme / Aménagement	Procédure concernée ?	Compatibilité du PLU issu de la procédure ?
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 – 08.1 (nouvelle)	Assurer la convergence des politiques publiques de gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations et de reconquête de la Trame verte et bleue (TVB)*.	T3 – 08.1 - D1 (nouvelle)	La Trame verte et bleue (TVB)* locale et ses services écosystémiques associés seront pris en compte dans les politiques et les financements de l'ensemble des acteurs concernés du territoire (tant en termes de préservation que de non-dégradation).		x	Non	-
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 – 08.1 (nouvelle)	Assurer la convergence des politiques publiques de gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations et de reconquête de la Trame verte et bleue (TVB)*.	T3 – 08.1 - D2 (nouvelle)	Garantir une maîtrise d'ouvrage en capacité de mettre en synergie les politiques de gestion des eaux, d'aménagement du territoire et de reconquête de la Trame verte et bleue (TVB)*. Les services de l'État, de l'Agence de l'eau et de la Région Grand Est veilleront à l'émergence et à la mobilisation de maîtres d'ouvrage ou d'opérateurs, dont les compétences sont adaptées aux enjeux de la préservation des réseaux de milieux naturels (Trame verte et bleue*) dans tous les territoires en favorisant ceux exerçant la compétence GEMAPI.		x	Non	-
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 - 08.2 (nouvelle)	Décliner localement et améliorer la connaissance de la Trame verte et bleue (TVB)*.	T3 - 08.2 - D1 (nouvelle)	Systématiser la déclinaison locale de la Trame verte et bleue (TVB)* aux échelles opérationnelles locales (territoire de pays, de bassins versants, de SAGE*, territoire couvert par un SCOT*, intercommunalités). L'État, la Région Grand Est, l'Agence de l'eau et l'ensemble des établissements publics concernés s'attacheront à recommander et favoriser la réalisation d'une étude de déclinaison locale de la Trame verte et bleue (TVB)* à toutes les échelles opérationnelles, en commençant par les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour les Plans locaux d'urbanisme* intercommunaux (PLUi). La déclinaison locale de la Trame verte et bleue (TVB)* s'appuiera sur les méthodes d'évaluation fonctionnelle issues du meilleur état de l'art proposé par le centre de ressource national pour la mise en œuvre de la Trame verte et bleue, l'État (doctrine de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, DREAL) ou la Région Grand Est. Cette déclinaison visera notamment à : - Cartographier les différents types de réseaux de milieux naturels constituant la Trame verte et bleue (TVB)* (sous-trames) à des échelles spatiales permettant leur intégration opérationnelle dans les documents d'urbanisme (PLUi notamment) et la construction de programmes globaux d'actions en faveur de la TVB*. Cette étape de cartographie intégrera une phase d'inventaire de terrain sur tous les réseaux de milieux le nécessitant (zones humides et prairies notamment) ; - Apprécier l'état de fonctionnement de chaque type de réseau de milieux naturels (sous-trame), en intégrant notamment, l'état des populations des espèces du territoire, la densité, l'organisation spatiale, la connectivité des habitats, l'état de réalisation de leurs fonctions (dégradée/préservée) et l'identification des pressions (drainage, comblement, retournement, coupe rase, obstacle à la continuité écologique, etc.) ; Définir, hiérarchiser et prioriser les actions de préservation, restauration et gestion à mettre en œuvre sur chacune des sous-trames de la Trame verte et bleue (TVB)* locale.	x	x	Non	-
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 – 08.3.1 (nouvelle)	Garantir l'intégration de la Trame verte et bleue (TVB)* dans les documents de planification	T3 – 08.3.1 - D1 (nouvelle)	Les maîtres d'ouvrage, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de tout document de planification urbaine ou d'aménagement impacté par le présent SDAGE*, veillent à prendre en considération la Trame verte et bleue (TVB) locale dès la phase des études préalables.	x	x	Oui	Oui Procédure qui renforce le corridor fonctionnel constitué par le canal à l'ouest et préserve un corridor à restaurer au sud, qui préserve les vergers existants et renforce la trame arborée et arbustive interne à la zone

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Compatibilité avec les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...)	Urbanisme / Aménagement	Procédure concernée ?	Compatibilité du PLU issu de la procédure ?
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 – 08.3.2 (nouvelle)	Garantir l'intégration de la Trame verte et bleue (TVB)* dans les projets d'aménagements	T3 - 08.3.2 - D1 (nouvelle)	Dans chaque département, il est préconisé que les Missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN) élaborent, avec l'appui de groupes techniques associant la profession agricole, les associations de protection de l'environnement, etc., des doctrines visant à encadrer les retournements de prairies et la destruction des infrastructures écologiques associées (arrachages des haies, boisements, drainage, busage des fossés et cours d'eau de tête de bassin versant, comblement de mares, coupes à blanc, etc.). Une méthodologie et un cadrage pour l'élaboration de ces doctrines seront élaborés au préalable au niveau du bassin Rhin-Meuse par un groupe technique dédié.		x	Non	-
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 – 08.3.3 (nouvelle)	Mettre en œuvre et optimiser les divers outils existants de protection de la Trame verte et bleue (TVB)*.	T3 - 08.3.3 - D1 (nouvelle)	L'utilisation des outils réglementaires ou contractuels détaillés pour la préservation des zones humides est à développer et à adapter aux milieux constitutifs de la Trame verte et bleue (TVB)* par le biais d'animations territoriales dédiées. Des modalités de gestion adaptées au contexte des différentes infrastructures écologiques seront à développer (en contexte agricole intensif, contexte urbain, contexte agricole extensif, etc.). Sur les territoires concernés, un suivi dans le temps sera assuré avec la mise en œuvre de plans de gestion adaptés.		x	Non	-
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 – 08.4 (nouvelle)	Consolider, restaurer et densifier le réseau de milieux naturels local (Trame verte et bleue)*.	T3 – 08.4- D1 (nouvelle)	Favoriser l'émergence de projet en faveur de la consolidation, restauration, densification de la Trame verte et bleue (TVB)*. L'État, la Région Grand Est, l'Agence de l'eau et l'ensemble des établissements publics concernés par la mise en œuvre du présent SDAGE* recommande l'intégration des programmes de restauration de la Trame verte et bleue (TVB)* : - Au sein des dynamiques globales de gestion des milieux aquatiques et des inondations pour les EPCI disposant de la GEMAPI ; - Au sein des projets de territoires visant la revalorisation du paysage, l'adaptation au changement climatique*, ou le soutien aux filières agricoles cherchant à s'appuyer sur un réseau d'habitats fonctionnels et la conservation du sol ; - Au sein des études de conception de futurs projets d'aménagement visant un gain écologique net ; - Au sein de la recherche de mesures compensatoires liées à des destructions d'habitats ; Dans tous les cas, en capitalisant et déployant les bonnes pratiques de plantation et de gestion des zones en herbe.		x	Non	-
Thème 3 : Eau, Nature et Biodiversité	T3 – 08.4 (nouvelle)	Consolider, restaurer et densifier le réseau de milieux naturels local (Trame verte et bleue)*.	T3 – 08.4- D2 (nouvelle)	Intégrer des objectifs de consolidation, restauration et densification du réseau de milieux naturels local dans les politiques sectorielles. (...) - Une stratégie Trame verte et bleue (TVB)* à construire et déployer pour les milieux urbains (requalification de quartier, reconversion de friche urbaine ou industrielle, etc.), pour laquelle il s'agit de : * Promouvoir et recommander la gestion alternative des eaux pluviales comme un levier majeur de restauration de la biodiversité des sols et de leurs fonctions associées, notamment au profit de la gestion de l'eau et cela, dès la phase d'étude préalable de toute révision ou création de document de planification ; * Intégrer la Trame verte et bleue (TVB)* dans les plans de formation de l'ensemble des corps de métier intervenant dans la conception de		x	Non	-

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Compatibilité avec les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...)	Urbanisme / Aménagement	Procédure concernée ?	Compatibilité du PLU issu de la procédure ?
				nouveaux aménagements (urbaniste, architecte, maître d'œuvre, etc.) ; Systématiser le recours aux techniques de génie écologique (ou solutions fondées sur la nature*) pour la conception de tout aménagement urbain et cela dès les études préalables.				
Thème 4 : Eau et Rareté	T4 - O2	Evaluer l'impact du changement climatique* et des activités humaines sur la disponibilité des ressources en assurant les suivis des eaux de surface et des eaux souterraines.	T4 - O2 - D5	Veiller à la prise en considération de l'impact du climat sur les eaux dans les Schémas de cohérence territoriale (SCOT)*, dans les PLU*, les PLU(i), les cartes communales* ainsi que dans tout autre plan de développement économique et touristique.	x	x	Oui	Oui Analyse menée dans le cadre de la procédure. Prise en compte à travers les dispositions relatives à la gestion intégrée des eaux pluviales, à l'existence d'une marge en termes de ressource AEP, à l'augmentation de la végétalisation de la zone, etc.
Thème 5 : Eau et Aménagement du Territoire	T5A – O4 (modifiée) (Objectif 4.1 du PGRI)	Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues	-	<p>Exposé des motifs</p> <p>Lorsqu'un cours d'eau sort de son lit, il envahit l'espace alentour, c'est-à-dire la « zone d'expansion de la crue ». Ce stockage momentané de l'eau permet de réduire la hauteur d'eau transmise à l'aval et donc d'écrêter la crue.</p> <p>Au-delà de la prévention des inondations, préserver les zones d'expansion de crues bénéficie à de multiples autres enjeux (consommation d'espace, protection des milieux/habitats naturels, humides et de la biodiversité associée, qualité des eaux, etc.). Leur recensement, leur protection au travers des documents d'urbanisme, leur préservation voire leur restauration ou optimisation constituent des leviers prioritaires pour agir sur la réduction des conséquences négatives des inondations.</p> <p>On peut croire au premier abord que l'effet de chaque construction en zone inondable*, pris isolément, est négligeable sur les lignes d'eau et les vitesses d'écoulement. Cependant, répété sur plusieurs années et cumulé à l'échelle d'un même bassin versant, cet effet devient significatif et indispensable à prendre en compte.</p> <p>Ainsi, il apparaît indispensable d'identifier les zones susceptibles de constituer des zones d'expansion des crues, de les préserver et, dès que possible, de les reconquérir.</p> <p>Par ailleurs les installations, ouvrages, travaux et aménagements dans le lit majeur* des cours d'eau sont susceptibles d'aggraver l'aléa de débordement de cours d'eau : augmentation des niveaux en amont, accélération des vitesses d'écoulement au droit des installations.</p> <p>En application des articles L.214-1 à L.214-6 et suivants du Code de l'environnement, l'implantation d'installations, d'ouvrages, de remblais dans le lit majeur des cours d'eau est soumise à autorisation ou déclaration sous la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 de ce même code.</p> <p>Il est important de prendre en compte les enjeux relatifs à la biodiversité et aux paysages le plus en amont possible du projet, afin de mobiliser la donnée existante, de réaliser les inventaires nécessaires, de construire la séquence « éviter, réduire, compenser » et d'étudier si nécessaire des solutions alternatives.</p>	x	x	Non	-

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Compatibilité avec les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...)	Urbanisme / Aménagement	Procédure concernée ?	Compatibilité du PLU issu de la procédure ?
Thème 5 : Eau et Aménagement du Territoire	Orientation T5A – O4 (modifiée) (Objectif 4.1 du PGRI)	Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues	T5A- O4 - D1 (Disposition 32 (modifiée) du PGRI 2016-2021 – Disposition O4.1 – D1 du PGRI 20222027)	<p>Des zones naturelles ou agricoles susceptibles de constituer des zones d'expansion de crues, induites éventuellement par des dispositifs contrôlés d'écrêtement et d'épandage des crues, sont recensées à l'échelle d'un bassin de risque pertinent notamment dans le cadre des Stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI) ou à l'initiative des collectivités en charge de l'élaboration ou la révision des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT)* par les structures porteuses de programmes d'actions ((Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), etc.) ou les Commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE*.</p> <p>En effet, ces nouvelles zones d'expansion de crues ainsi recensées pourront être remobilisées dans le cadre d'une obligation réglementaire de compensation des volumes soustraits aux crues suite à une opération d'aménagement conduite par une collectivité ; aussi, même si on privilégie les zones à proximité immédiate des opérations réalisées, l'occupation du sol et la topographie justifieront parfois un relatif éloignement géographique sur le même bassin versant.</p> <p>Les projets de remobilisation de ces zones d'expansion des crues compareront les avantages et inconvénients, notamment socio-économiques, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone ainsi remobilisée.</p> <p>Ces zones d'expansion de crues sont catégorisées et cartographiées, selon leur fonctionnalité au regard de la gestion des inondations : - Les zones d'expansion de crues où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau ; - Les zones d'expansion de crues dont les fonctionnalités sont dégradées, en raison de la présence par exemple de remblais, voire inopérantes.</p>	x	x	Non	-
Thème 5 : Eau et Aménagement du Territoire	T5A – O4 (modifiée) (Objectif 4.1 du PGRI)	Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues	T5A - O4 - D2 (Disposition 33 (modifiée) du PGRI 2016-2021– Disposition O4.1 – D2 du PGRI 20222027)	<p>Les Stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) prévoient des actions de remobilisation des zones d'expansion de crues, par la sensibilisation des acteurs locaux et des porteurs de projet et par l'élaboration d'études techniques et méthodologiques à l'échelle de bassins versants.</p> <p>Cette sensibilisation mettra en valeur les « bonnes pratiques », notamment les opérations déjà réalisées par certains maîtres d'ouvrage, et s'appuiera sur une large communication vers le « grand public » quant à la fonction possible de ces zones d'expansion de crues.</p> <p>Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière de prévention des inondations, les structures porteuses de programmes d'actions (PAPI, etc.), les Commissions locales de l'eau (CLE) de SAGE* et les maîtres d'ouvrage concernés sont invités : - À étudier, en lien avec les acteurs concernés, les possibilités de mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues, notamment celles soustraites à l'inondation en raison, par exemple, de l'existence de merlons ou remblais, en tenant compte des impacts éventuels sur les activités existantes. En particulier, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière de prévention des inondations sont encouragés à examiner la mise en transparence (effacement, etc.) des digues ou des portions de digues établies antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n°2015-526 du 12 mai</p>		x	Non	-

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Compatibilité avec les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...)	Urbanisme / Aménagement	Procédure concernée ?	Compatibilité du PLU issu de la procédure ?
				<p>2015 qui bénéficiaient d'une autorisation mais qui ne seront pas intégrées dans un système d'endiguement autorisé ;</p> <p>- À déployer, en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés, les moyens pour mobiliser ces nouvelles capacités d'expansion des crues (conventions, etc.) ;</p> <p>À mettre en œuvre un suivi de l'évolution des surfaces de zones d'expansion des crues et de milieux humides.</p>				
Thème 5 : Eau et Aménagement du Territoire	Orientation T5A – O4 (modifiée) (Objectif 4.1 du PGRI)	Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues	T5A - O4 – D2bis (nouvelle) (Disposition O4.1 – D3 (nouvelle) du PGRI 20222027)	<p>Les structures porteuses de programmes d'actions (PAPI, etc.), les CLE de SAGE* et les maîtres d'ouvrage concernés veillent à la préservation des zones d'expansion de crues et des milieux humides (zones humides, têtes de bassin versant, annexes fluviales, étangs, tourbières, forêts alluviales, etc.) qui concourent au ralentissement des écoulements.</p> <p>Dans ce contexte, ceux-ci sont encouragés à y mettre en place ou à accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre de mesures de gestion pérennes (Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), contrats « Obligation réelle environnementale » (ORE), Paiements pour services environnementaux (PSE), politique de gestion des espaces naturels sensibles, etc.). Le levier de l'acquisition foncière peut également être mobilisé, en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés, comme outil de préservation et de gestion de ces espaces.</p>		x	Non	-
Thème 5 : Eau et Aménagement du Territoire	T5A – O4 (modifiée) (Objectif 4.1 du PGRI)	Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues	T5A - O4 – D3 (nouvelle) (Disposition O4.1 – D4 (nouvelle) du PGRI 2022-2027)	<p>Dans cette disposition, il s'agit d'éviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau.</p> <p>Les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau (installations, ouvrages, remblais déclarés et autorisés au titre de la loi sur l'eau figurant actuellement sous la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement) doivent satisfaire un principe de neutralité hydraulique pour la crue de référence*. Si la transparence hydraulique n'est pas techniquement réalisable (notamment pour les systèmes d'endiguement relevant de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature précitée), il conviendra de rechercher la neutralité hydraulique par des modes de compensation adéquats.</p> <p>Les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau ne doivent pas aggraver le phénomène d'inondation et ses impacts potentiels en amont et en aval, à l'exception de ceux conçus pour stocker temporairement les écoulements des crues ou les ruissellements pour prévenir les inondations. Ils doivent être examinés au regard de leurs impacts propres mais également du risque de cumul des impacts de projets successifs, même indépendants. De plus, ils ne doivent pas compromettre les capacités d'expansion des crues.</p> <p>Pour satisfaire ce principe, une réflexion doit être menée sur l'implantation des aménagements et leur conception.</p> <p>S'il n'est pas possible d'éviter l'implantation de ces aménagements dans le lit majeur des cours d'eau, leurs impacts sur l'écoulement des crues doivent être réduits. Les impacts de ces aménagements qui ne pourraient pas être réduits font l'objet de mesures compensatoires permettant de restituer intégralement au lit majeur du cours d'eau les surfaces d'écoulement et les volumes de stockage soustraits à la crue.</p> <p>La recherche de compensations des impacts hydrauliques doit être mobilisée en dernier recours. En application de la législation et de la réglementation relatives à l'eau, certains projets d'aménagement peuvent faire l'objet de mesures compensatoires prescrites par arrêté préfectoral. La compensation des impacts doit être justifiée afin de</p>		x	Non	-

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Compatibilité avec les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...)	Urbanisme / Aménagement	Procédure concernée ?	Compatibilité du PLU issu de la procédure ?
				<p>garantir la transparence hydraulique du projet. Cette transparence est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur et ne pas aggraver les impacts négatifs des inondations. Elle peut intervenir par restitution soit des volumes, soit des volumes et surfaces soustraits à la crue par le projet.</p> <p>Afin de garantir l'efficacité des mesures compensatoires, il est recommandé de les regrouper sur un même site à proximité des projets d'aménagement. Toutefois, dans le cadre de projets d'aménagement de bassin versant à une échelle plus large (PAPI notamment), les mesures compensatoires pourront, être recherchées sur l'ensemble du bassin versant dès lors qu'ils remplissent les objectifs de compensation explicités ci-après. Lorsque l'aménagement se situe dans un champ d'expansion de crues, la compensation doit être totale sur les deux points ci-dessus, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence d'impact vis-à-vis de la ligne d'eau en amont et en aval ; - En termes de volume soustrait aux capacités d'expansion des crues, se faire dans la zone d'impact hydraulique du projet ou dans le même champ d'expansion des crues. <p>La compensation en volume correspond à 100 % du volume prélevé sur le champ d'expansion de crues pour la crue de référence* et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation « cote pour cote ».</p> <p>Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité technico-économique d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible (vingtennale ou moins) mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100 % du volume soustrait au champ d'expansion de crues.</p> <p>Lorsque l'aménagement se situe dans un champ d'expansion des crues protégé par un ouvrage de protection, ou un système de protection, de niveau de protection* au moins égal à la crue de référence*, et de niveau de sûreté au moins égal à la crue exceptionnelle, l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique, l'absence d'impact sur la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa.</p>				
Thème 5 : Eau et Aménagement du Territoire	T5A – O4 (modifiée) (Objectif 4.1 du PGRI)	Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues	T5A - O4 – D4 (nouvelle) (Disposition O4.1 – D5 (nouvelle) du PGRI 2022/2027)	<p>A l'occasion de la mise en œuvre d'un ouvrage construit ou aménagé jouant un rôle de prévention des inondations par débordement de cours d'eau ou par ruissellement, et dans le cadre des programmes globaux intégrant la réalisation de ces aménagements, les maîtres d'ouvrage sont invités à intégrer des actions concernant l'amélioration de la qualité des milieux humides, favorisant la biodiversité, selon le Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques dans les districts du Rhin et de la Meuse (tome 14 – document d'accompagnement du SDAGE* 2022-2027) élaboré dans le cadre du thème « Eau, nature et biodiversité » qui pourra être valorisé (en relation avec le thème « Eau, nature et biodiversité » du SDAGE* 2022/2027).</p> <p>Ils sont notamment invités à conduire des études de connaissance des milieux et des inventaires naturalistes dès l'émergence de ces programmes globaux, de manière proportionnée, et à une échelle adaptée, et à les mettre à jour au fur et à mesure de la concrétisation des projets jusqu'à la phase d'exploitation.</p>		x	Non	-

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Compatibilité avec les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...)	Urbanisme / Aménagement	Procédure concernée ?	Compatibilité du PLU issu de la procédure ?
				<p>Ces études devront s'intéresser aux effets positifs attendus pour la biodiversité, en particulier pour les projets les plus ambitieux en termes d'amélioration de la fonctionnalité écologique des cours d'eau.</p> <p>Ces démarches en amont pourront permettre de trouver des solutions privilégiant l'évitement des impacts, ou le cas échéant de mieux justifier la solution retenue et notamment justifier que ses impacts résiduels sont issus d'une application de la séquence éviter, réduire, compenser à chaque phase itérative des programmes et projets, depuis l'intention jusqu'à la réalisation.</p> <p>Les gains environnementaux et socio-économiques sont à prendre en compte dans la comparaison des différentes alternatives et le choix du scénario final.</p> <p>Les structures porteuses de programmes d'actions et les maîtres d'ouvrage pourront être accompagnés par les services de l'État dans la définition des études et inventaires à mener.</p>				
Thème 5 : Eau et Aménagement du Territoire	T5A – O5 (modifiée) (Objectif 4.2 du PGRI)	Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques.	T5A-O5 - D1 (modifiée) (Disposition 34 (modifiée) du PGRI 2016-2021 – Disposition O4.2 – D1 du - PGRI 20222027)	Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales, au maximum de ce qu'il est techniquement et économiquement soutenable, le stockage et la réutilisation des eaux pluviales et in fine, pour la partie des écoulements qu'il n'aura pas été possible d'infiltrer, stocker ou réutiliser, la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau sont des objectifs à intégrer par toutes les collectivités locales et tous les porteurs de projet dans une logique de gestion intégrée des eaux pluviales.		x	Non	-
Thème 5 : Eau et Aménagement du Territoire	T5A – O5 (modifiée) (Objectif 4.2 du PGRI)	Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques.	T5A-O5 – D2 (modifiée) (Disposition 35 (modifiée) du PGRI du PGRI 2016-2021– Disposition O4.2 -D2 du PGRI 2022-2027)	Les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les communes dont le territoire est concerné par l'enjeu de maîtrise du ruissellement pluvial sont encouragés à réaliser des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales et, en application de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, des zonages pluviaux intégrant les principes de gestion intégrée des eaux pluviales, en prenant en compte le contexte pédologique et géologique.		x	Non	-
Thème 5 : Eau et Aménagement du Territoire	T5A – O5 (modifiée) (Objectif 4.2 du PGRI)	Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques.	T5A-O5 – D3 (modifiée) (Disposition 36 (modifiée) du PGRI 2016-2021– Disposition O4.2 – D3 du	<p>Dans les bassins versants caractérisés par des risques forts et répétés d'inondations par ruissellement ou coulées d'eau boueuse, les SCOT* devront comporter des orientations visant à préserver les territoires de ces risques. Ces orientations du SCOT* s'imposeront aux PLU*/PLUi, cartes communales*, ainsi qu'aux plans, programmes, opérations foncières ou d'aménagement, autorisations et permis de construire mentionnés aux articles L142-1 et R142-1 du Code de l'urbanisme.¶</p> <p>À défaut de SCOT*, les PLU*/PLUi et cartes communales* seront compatibles avec les objectifs et dispositions du PGRI en application des articles L131-6 et L131-1 10° du Code de l'urbanisme.¶</p>	x	x	Non	-

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Compatibilité avec les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...)	Urbanisme / Aménagement	Procédure concernée ?	Compatibilité du PLU issu de la procédure ?
			PGR1 20222027)	Cela pourra se traduire par des règles visant à favoriser l'infiltration, le stockage et à limiter le débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau de manière renforcée par rapport aux objectifs généraux édictés à la disposition 34 du PGR1. A cet effet, les SCOT*, ou à défaut les PLUi, PLU* ou cartes communales*, sont fortement encouragés à intégrer des zonages pluviaux dans leur règlement. Les nouvelles ouvertures à l'urbanisation sont assorties de dispositions visant à favoriser l'infiltration et à limiter le débit des eaux pluviales rejetées dans les cours d'eau.				
Thème 5 : Eau et Aménagement du Territoire	T5A – O5 (modifiée) (Objectif 4.2 du PGR1)	Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques.	T5A-O5 – D4 (nouvelle) (Disposition O4.2 – D4 (nouvelle) du PGR1 2022-2027)	Les collectivités et porteurs de projets sont encouragés à mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans le cadre des projets et opérations d'aménagement selon les dispositions du paragraphe suivant. Les projets nécessitant déclaration ou autorisation au titre du Code de l'environnement sont assortis de dispositions visant : - À gérer les pluies faibles et moyennes (période de retour jusqu'à 10 ans) de manière à éviter tout rejet final vers le milieu, soit en favorisant l'infiltration sur le périmètre de projet soit en conduisant les écoulements vers une zone d'infiltration qui peut être extérieure au périmètre de projet (espaces verts par exemple), soit en combinant ces deux approches ; - À limiter le débit de fuite pour les pluies d'intensité supérieure. Il s'agit de réduire les impacts des pluies d'intensité forte (période de retour jusqu'à 30 ans) en mettant en place des dispositifs de contrôle, stockage temporaire, tamponnement des eaux pluviales et ruisselées ; - À appréhender l'écoulement des eaux pluviales pour les pluies d'intensité exceptionnelle (période de retour supérieure à 30 ans). Des doctrines à destination des porteurs de projet et des services instructeurs viendront préciser les modalités pratiques et techniques attendues pour une bonne prise en compte des dispositions ci-dessus dans les dossiers de déclaration et d'autorisation au titre du Code de l'environnement. Parmi l'ensemble des solutions envisageables, les solutions fondées sur la nature* seront prioritairement à mettre en œuvre.	x	x	Non	-
Thème 5 : Eau et Aménagement du Territoire	T5A – O5 (modifiée) (Objectif 4.2 du PGR1)	Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agro écologiques.	T5A-O5 – D5 (nouvelle) (Disposition O4.2 – D5 (nouvelle) du PGR1 2022-2027)	Les décisions administratives dans le domaine de l'eau relatives à des opérations d'aménagement foncier doivent prendre en compte les principes suivants : - Préserver les capacités de rétention existantes et améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la préservation des prairies, la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ; - Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements.	x	x	Non	-
Thème 5 : Eau et Aménagement du Territoire	T5A – O5 (modifiée) (Objectif 4.2 du PGR1)	Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques.	T5A-O5 – D6 (nouvelle) (Disposition O4.2 – D6 (nouvelle) du PGR1 2022-2027)	Les documents d'urbanisme (SCOT*, et PLU*(i) en l'absence de SCOT) exposeront, dans leurs documents de présentation, de quelle manière les principes d'une gestion intégrée des eaux pluviales sont traduits dans leurs différentes orientations et dans leurs partis d'aménagement. Il s'agira notamment de préciser de quelle manière ces documents prévoient de compenser les surfaces imperméabilisées qui seront générées par l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation en vue d'atteindre une compensation à hauteur de 150% des surfaces imperméabilisées en milieu urbain, et de 100 % en milieu rural. Une capitalisation des expériences de la traduction dans les documents d'urbanisme de mesures d'évitement de nouvelles surfaces	x	x	Non	Cette disposition cible les SCOT et les PLU(i) dans le cadre de leur élaboration. Néanmoins, ce sujet est pris en considération par la procédure à travers plusieurs dispositions : - Zone 1AUd Ajout du coefficient de biotope par surface (CBS) : il doit atteindre au minimum 0,4 par unité foncière (le mode de calcul figure en annexe du règlement). Cette règle ne

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Compatibilité avec les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...)	Urbanisme / Aménagement	Procédure concernée ?	Compatibilité du PLU issu de la procédure ?
				<p>imperméabilisées et des modalités de compensation de l'imperméabilisation qui n'a pu être évitée sera recherchée en synergie avec les outils mis en place pour suivre la mise en œuvre du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est.</p> <p>Des outils (guides, fiches techniques) partagés avec la Région Grand est seront mis à disposition des collectivités, des bureaux d'études afin d'accompagner la mise en œuvre de cette disposition. Ces outils aborderont les différentes solutions entrant dans le champ de la compensation des surfaces imperméabilisées.</p>				<p>s'applique pas aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>- Zones UCb, IAUD (article 13.4) et Nf et Nj (article N12) : « Les aires de stationnement seront systématiquement aménagées de manière à permettre l'infiltration des eaux pluviales ».</p> <p>OAP :</p> <p>- Les surfaces non comprises dans l'emprise des bâtiments doivent être constituées à minima par 50% d'espaces verts en pleine terre, arborés et non minéralisés.</p> <p>- Eviter toute forme de revêtement imperméabilisant à l'exception des dessertes VL et des voies de service.</p> <p>Règlement :</p> <p>- Ajout dans le règlement des zones IAUC et IAUD (article 4.2) : « l'infiltration des eaux pluviales est à privilégier »</p> <p>- Zones UCb, IAUD (article 13.4) et Nf et Nj (article N12) : « les aires de stationnement seront systématiquement aménagées de manière à permettre l'infiltration des eaux pluviales ».</p>
Thème 5 : Eau et Aménagement du Territoire	T5A – O7 (modifiée) (Objectif 4.4 du PGRI)	Prévenir le risque de coulées d'eaux boueuses.	T5A-O7 – D1 (modifiée) (Disposition 38 (modifiée) du PGRI du PGRI 2016-2021– Disposition O4.3 – D1 du PGRI 2022-2027)	<p>Les études accompagnant les nouveaux projets d'infrastructure visant à protéger les biens et les personnes des coulées d'eau boueuse, notamment les ouvrages pouvant jouer un rôle de stockage temporaire des eaux de crue ou de ruissellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intègrent des mesures permettant de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement (notamment érosion et transport de pollutions) ; - Proposent des mesures naturelles de ralentissement des écoulements ; - Démonstrent, le cas échéant, que ces nouveaux projets sont nécessaires pour protéger les biens et les personnes des impacts résiduels qui n'ont pu être évités ou réduits au regard de l'objectif de protection recherché. <p>Elles sont conduites en associant, au travers de comités de pilotage réguliers, l'ensemble des parties prenantes concernées par la gestion de ces risques (population, agriculteurs notamment).</p>		x	Non	-
Thème 5 : Eau et Aménagement du Territoire	T5A – O7 (modifiée) (Objectif 4.4 du PGRI)	Prévenir le risque de coulées d'eaux boueuses.	T5A-O7 – D2 (nouvelle) (Disposition O4.3 – D2 (nouvelle) du PGRI 2022-2027)	<p>Face à l'augmentation des phénomènes de coulées d'eau boueuse et à leur extension sur les bassins, une meilleure connaissance de celles-ci est indispensable.</p> <p>Dans les zones à enjeux, une cartographie pourra être établie.</p> <p>Les bonnes pratiques de lutte contre les coulées d'eau boueuse, anciennes, actuelles et futures, seront recensées.</p>		x	Non	-
Thème 5 : Eau et Aménagement du Territoire	T5B - O1.1 (modifiée)	-	-	<p>Dans les zones caractérisées par un risque de déséquilibre entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe, les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement* doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.</p> <p>Dans ces zones, les SCOT*, ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme* (PLU) ou intercommunaux (PLUi)*, devront être compatibles avec</p>	x	x	Non	Zone non concernée

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Compatibilité avec les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...)	Urbanisme / Aménagement	Procédure concernée ?	Compatibilité du PLU issu de la procédure ?
				<p>l'objectif de non aggravation de la situation. A ce titre, ils pourront prévoir des orientations et prescriptions correspondantes comme par exemple en assortissant les documents opposables (Document d'orientation et d'objectifs (DOO) des SCOT*, règlement des PLU* ou PLUi) de dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.</p> <p>Dans les zones caractérisées par un déséquilibre avéré entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe, les nouvelles ouvertures à l'urbanisation et les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer au maximum le recueil et la réutilisation des eaux pluviales ou les eaux de process industriel, afin de limiter les prélèvements dans les ressources surexploitées.</p> <p>Pour les territoires en déficit ou en tension forte, ces dispositions peuvent se réfléchir dans le cadre d'une gestion quantitative globale de l'eau avec la mise en œuvre de projet pour la gestion économe de la ressource en eau, à l'échelle du territoire approprié (orientation T4 - O1.6).</p> <p>Pour assurer l'infiltration des eaux pluviales, il est nécessaire que les capacités d'infiltration du sol soient étudiées. Il est précisé qu'en général, à partir d'un coefficient de perméabilité de 10-6 et/ou en l'absence de nappe affleurante et/ou en présence d'un projet de densité faible à moyennement forte, l'infiltration des eaux pluviales peut être réalisée sans grande difficulté. La réutilisation des eaux s'effectue notamment dans le cadre de process industriels, ou dans les habitations, pour des usages extérieurs (arrosage des jardins, etc.) .</p>				
Thème 5 : Eau et Aménagement du Territoire	T5B - O1.2	-	-	<p>Dans les bassins versants caractérisés par un déséquilibre important entre les volumes d'eaux pluviales interceptées et les volumes rejetés (prélèvement des eaux pluviales dans un bassin versant et rejet dans un autre bassin versant), les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer le maintien des eaux pluviales dans le bassin versant où elles ont été recueillies.</p> <p>Dans ces zones, les Schémas de cohérence territoriale* (SCOT), ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU)* ou les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ainsi que les cartes communales*, devront prévoir respectivement des orientations et objectifs, des prescriptions et devront être compatibles avec l'objectif de non aggravation du déséquilibre dans les bassins versants concernés. La non aggravation de la situation pourra être atteinte en assortissant, par exemple les documents opposables (Document d'orientation et d'objectifs (DOO) des SCOT*, règlement des PLU* ou PLUi) de dispositions visant à assurer au maximum le maintien des eaux pluviales dans le bassin versant où elles ont été recueillies.</p>	x	x	Non	-
Thème 5 : Eau et Aménagement du Territoire	T5B - O1.3 (modifiée)		-	<p>Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration le plus en amont possible des eaux pluviales, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau et dans les réseaux doivent être privilégiées, auprès de toutes les collectivités et de tous les porteurs de projet.</p> <p>Toute exception doit être dûment justifiée.</p>	x	x	Oui	<p>Oui</p> <p>L'article 4.2 de la zone AU précise : « Dans les zones IAUC et IAUD, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est à privilégier ».</p>

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Compatibilité avec les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...)	Urbanisme / Aménagement	Procédure concernée ?	Compatibilité du PLU issu de la procédure ?
Thème 5 : Eau et Aménagement du Territoire	T5B - O2.1 (modifiée)	-	-	<p>Les SAGE* identifient les zones de mobilité, veillent dans leur règlement à leur préservation et prévoient les modalités de réhabilitation en vue d'assurer un fonctionnement écologique optimal.</p> <p>Dans les zones de mobilité encore fonctionnelle, les SCOT*, ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU)* ou les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi)* et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales*, poursuivent l'objectif de préservation de l'intégrité du lit du cours d'eau et des zones latérales contre toute atteinte. Cet objectif peut notamment être satisfait par l'interdiction de tout nouvel aménagement et de toute nouvelle construction dans des zones bien définies et après concertations avec tous les acteurs.</p> <p>Sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de limiter la vulnérabilité* des biens et activités, cet objectif est compatible avec la possibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'extensions limitées de constructions ou d'activités existantes ; - De reconstructions après sinistre, lorsque l'origine du sinistre n'est pas une inondation. <p>Dans les zones de mobilité dégradées que les acteurs locaux ont décidé de restaurer totalement ou partiellement, un objectif analogue est poursuivi, destiné à éviter toute dégradation de la situation existante.</p>	x	x	Non	-
Thème 5 : Eau et Aménagement du Territoire	T5B - O2.2 (modifiée)	-	-	<p>Les documents de planification dans les domaines de l'eau et de l'urbanisme contribuent à l'amélioration de la connaissance des zones humides par la capitalisation et la valorisation de la connaissance disponible (inventaires existants) dans les différents éléments constitutifs de ces documents (rapports de présentation, document d'orientation et d'objectif, règlements, zonages). Lorsque ces éléments existants méritent d'être complétés, la réalisation d'inventaires à une échelle adaptée est encouragée et fait l'objet d'un accompagnement. Selon leurs prérogatives respectives, ils veillent à protéger les zones humides en privilégiant l'évitement au travers de leurs outils opposables. A défaut, ils prévoient les mesures de réduction et le cas échéant de compensation des impacts.</p> <p>Les SAGE* réalisent des inventaires des zones humides en distinguant les zones humides remarquables* ou ordinaires* selon les modalités définies à la disposition T3 – O7.4.4 – D1. Ils préservent, au travers de leur règlement, ces zones et prévoient des modalités de reconquête.</p> <p>Tous nouveaux éléments concernant l'identification de ces zones seront portés à connaissance des collectivités.</p> <p>Les SCOT* sont invités également à contribuer à l'amélioration de la connaissance des zones humides. Ils veilleront à intégrer les zones humides dans leurs Trames verte et bleue (TVB). Aux travers de leurs documents d'orientation et d'objectifs, ils pourront identifier les zones humides à préserver et à restaurer. Ils pourront édicter des principes de localisation des projets de développement privilégiant l'évitement des impacts sur les zones humides, principes qui seront traduits par les Plans locaux d'urbanisme* intercommunaux (PLUi). Ces principes viseront notamment une protection stricte des zones humides remarquables* du SDAGE*, à l'exception des projets présentant un caractère majeur d'intérêt général.</p>	x	x	Oui	<p>Oui</p> <p>Un inventaire des zones humides réglementaire été réalisé dans le cadre de l'évaluation environnementale relative à la procédure.</p> <p>Une zone humide réglementaire a été identifiée au niveau de la pointe Nord-Ouest de la zone (60-65 m²) constituée par une dépression en eau, liée à des fuites du canal. Elle a été préservée via le classement en zone Nf et par la bande végétale parallèle au canal, d'une largeur d'au moins 25 mètres à partir du bord droit du chemin agricole.</p>

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Compatibilité avec les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...)	Urbanisme / Aménagement	Procédure concernée ?	Compatibilité du PLU issu de la procédure ?
				<p>Les PLU*, PLUi et cartes communales* sont invités également à contribuer à l'amélioration de la connaissance des zones humides. Celles-ci pourront faire l'objet d'un zonage spécifique dans les documents graphiques du règlement comme espace nécessaire ou contribuant aux continuités écologiques, etc.</p> <p>Ces zones pourront être protégées au travers du règlement et des autres outils opposables du PLU(i) (orientation d'aménagement et de programmation, emplacements réservés, etc.). L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation sera recherchée préférentiellement en dehors de ces zones, et de manière stricte en dehors des zones humides remarquables*, à l'exception des projets présentant un caractère majeur d'intérêt général.</p> <p>Tout projet d'aménagement, de construction susceptible d'avoir un impact sur une zone humide remarquable* ou ordinaire* nécessite que la séquence éviter, réduire, compenser soit appliquée conformément aux dispositifs actuellement en vigueur (étude d'impact, étude d'impact au cas par cas, dossier loi sur l'eau, dérogation espèces protégées, défrichement, etc.). Le porteur de projet doit donc rechercher une autre implantation afin d'éviter d'impacter une zone humide. A défaut d'alternative avérée il devra réduire les impacts après avoir analysé l'état et les fonctionnalités de la zone humide et compenser les impacts résiduels selon les modalités énoncées dans l'orientation T3-O7.4-5.</p>				
Thème 5 : Eau et Aménagement du Territoire	T5B - O2.3	-	-	En rive de cours d'eau, la préservation de la végétation rivulaire est attentivement prise en considération, afin de préserver au maximum son intérêt pour la diversité biologique, pour la qualité des paysages, pour la préservation des berges du cours d'eau et pour l'absorption des pollutions diffuses*.		x	Non	-
Thème 5 : Eau et Aménagement du Territoire	Orientation T5B - O2.4 (modifiée)	-	-	<p>Les SCOT, ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU)* ou Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi)* et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales*, devront être compatibles avec l'objectif de préservation des végétations rivulaires et des corridors biologiques, la préservation de la qualité paysagère et l'entretien des cours d'eau, et devront prévoir respectivement, des orientations et objectifs, des prescriptions comme par exemple, la possibilité d'interdire toute construction nouvelle sur une largeur nécessaire par les documents opposables (Document d'orientation et d'objectifs (DOO) des SCOT*, règlement des PLU).</p> <p>Toutefois, cet objectif sera néanmoins atteint lorsque, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de limiter la vulnérabilité des biens et activités, des extensions limitées de constructions ou activités existantes seront permises, ainsi que des reconstructions après sinistre, lorsque l'origine du sinistre n'est pas une inondation.</p> <p>Dans les zones non urbanisées et dans les zones de faible ou moyenne densité urbaine, il paraît raisonnable d'envisager, à défaut d'analyse particulière des enjeux locaux, une bande inconstructible d'au minimum six mètres de large, de part et d'autre du cours d'eau.</p> <p>Dans les zones urbanisées* denses et dans les centres urbains, lorsqu'il y a un intérêt fort à poursuivre des constructions en bord immédiat de cours d'eau, cette marge de recul peut être ajustée, sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation.</p>	x	x	Oui	<p>Oui</p> <p>L'OAP prescrit « une bande végétale parallèle au canal, d'une largeur d'au moins 50 mètres par rapport aux berges sera créée. Elle sera plantée et composée de semences et essences locales adaptées, avec au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une bande prairiale attenante au chemin agricole d'une largeur de 15 mètres minimum ; - D'une bande arbustive et arborée en complément, sur une largeur minimale de 5 mètres ». <p>Elle respecte ainsi le SCOT, qui fixe pour une largeur à préserver d'un minimum de 50 mètres hors milieu urbain à partir de la berge (orientation 5.2) la plus proche du Canal du Rhône au Rhin, corridor identifié par le SRADDET.</p>

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Compatibilité avec les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...)	Urbanisme / Aménagement	Procédure concernée ?	Compatibilité du PLU issu de la procédure ?
Thème 5 : Eau et Aménagement du Territoire	T5C - O1 (modifiée)	-	-	L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issus ne peuvent pas être assurés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements.	x	x	Oui	<p>Oui</p> <p>En 2023, la charge organique de la station de Marckolsheim sur les 2 paramètres observés (DCO, DBO5) était en moyenne en dessous de la capacité maximum (96% et 70%), témoignant cependant d'une capacité de traitement presque atteinte pour la DCO.</p> <p>Une note technique produite par le SDEA (gestionnaire) mi-2025 et jointe en annexe met en avant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur les années 2020 à 2024, trois années ont présenté des non-conformités - La principale raison repose sur le non-respect des seuils fixés par l'arrêté préfectoral pour le paramètre azote (sauf en 2024, en raison d'une pluviométrie exceptionnellement élevée – environ 800 mm en 2024 contre 550 mm en 2023 – combinée à une nappe haute), ceci à cause de problèmes de traitement dès que les températures de l'eau descendent en dessous de 12°C - En 2023, la station a reçu une charge organique d'environ 70% pour la DBO5 et d'environ 96 % pour la DCO <p>Des travaux sont prévus en 2026 afin d'augmenter la capacité de traitement d'environ 14%, ce qui permettra de faire passer les deux ratios de charge traitée/capacité de la station à 61% (DBO5) et 84% (DCO)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ces modifications permettront de disposer d'une marge suffisante sur la capacité de traitement pour environ une quinzaine d'années, permettant d'absorber le développement des communes concernées pour l'équivalent de 2500 à 3000 habitants - En parallèle, des travaux récents ou programmés permettent ou permettront de réduire les déversements directs au milieu naturel par temps de pluie (par ex. bassin de pollution de 800 m³ à Marckolsheim mis en service en 2025) et la performance de l'agglomération d'assainissement dans son ensemble (plan d'action « gestion des eaux pluviales urbaines »)
Thème 5 : Eau et Aménagement du Territoire	T5C - O2	-	-	L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.	x	x	Oui	<p>Oui</p> <p>Aucune problématique qualitative ou quantitative notable quant à la ressource AEP.</p>
Thème 6 : Eau et Gouvernance	T6-O1.2 (orientation T6 – O2.2 dans le SDAGE* 2016-2021, modifiée)	Développer et renforcer la gouvernance locale de l'eau à l'échelle de bassins versants.	T6-O1.2-D4 (disposition T6-O2.2-D4 dans le SDAGE* 20162021)	La mobilisation des structures susceptibles d'agir au niveau des bassins versants (notamment les EPTB*, EPAGE* et autres intercommunalités) doit être activement recherchée. Là où des SAGE* existent, leur contribution dans la définition et la mise en œuvre des mesures du Plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT)* doit être mobilisée et le cas échéant, renforcée.	x	x	Non	-

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Compatibilité avec les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...)	Urbanisme / Aménagement	Procédure concernée ?	Compatibilité du PLU issu de la procédure ?
				Là où des SCO*T existent, la contribution de leur structure porteuse dans la définition et la mise en œuvre des mesures du PAOT* doit être mobilisée et le cas échéant, renforcée.				
Thème 6 : Eau et Gouvernance	T6-O1.2 (orientation T6 – O2.2 dans le SDAGE* 2016-2021, modifiée)	Développer et renforcer la gouvernance locale de l'eau à l'échelle de bassins versants.	T6-O1.2-D6 (disposition T6-O5-D3 dans le SDAGE* 2016-2021, modifiée)	Le Comité de bassin identifie les Commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE*, les EPTB* et les structures porteuses de SCOT* et des animateurs des SLGRI comme des acteurs essentiels dans la mise en œuvre de la DCE* et de la DI à l'échelle des bassins hydrographiques (coordination des actions à l'échelle des territoires). Les programmes d'actions et les feuilles de route des SAGE*, EPTB*, SCOT, SLGRI intègrent une déclinaison territoriale du Programme de mesures (le PAOT*). Ceci pourra faire l'objet d'une convention entre le Comité de bassin et les différentes structures existantes précisant les conditions de mise en œuvre de cette coopération. Les partenaires institutionnels pourront accorder des aides financières majorées pour les actions s'inscrivant dans ce cadre de coopération visant la prise en compte des PAOT* à une échelle adéquate.	x	x	Non	-
Thème 6 : Eau et Gouvernance	T6 - O1.3 (orientation T6 – O5 dans le SDAGE* 2016-2021, modifiée)	Favoriser l'articulation entre les acteurs afin de relever, avec une vision globale, partagée et avec efficacité, les défis de la gestion des eaux.	T6-O1.3-D1 (disposition T6- O5-D1 dans le SDAGE* 20162021)	A l'échelle du bassin, le Comité de bassin recommande d'associer une représentation des CLE des SAGE*, EPTB*, EPAGE* et structures porteuses des SCOT* et des animateurs des Stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) aux travaux du Secrétariat technique de bassin (STB)* composé d'établissements publics et des services de l'Etat (Agence de l'eau, Office français de la biodiversité*, DREAL, ARS, DDT, DRAAF, MISEN, ASN) et de ses groupes de travail (inondations, hydromorphologie*, surveillance, etc.) afin d'améliorer la coordination des acteurs de l'eau et les modalités d'animation des différentes instances dans le cadre de la mise en œuvre de la DCE* et de la DI.		x	Non	-
Thème 6 : Eau et Gouvernance	T6 - O1.3 (orientation T6 – O5 dans le SDAGE* 2016-2021, modifiée)	Favoriser l'articulation entre les acteurs afin de relever, avec une vision globale, partagée et avec efficacité, les défis de la gestion des eaux.	T6-O1.3-D2 (disposition T6- O5-D2 dans le SDAGE* 20162021)	A l'échelle des départements, le Comité de bassin souligne que les MISEN gagnent à associer des représentants des CLE des SAGE*, EPTB*, EPAGE*, les structures porteuses des SCOT, les Pôles d'équilibre territorial et rural (PETR) et des animateurs des SLGRI à leurs travaux afin d'améliorer la déclinaison territoriale de la mise en œuvre de la DCE* et de la DI.		x	Non	-
Thème 6 : Eau et Gouvernance	T6 - O1.3 (orientation T6 – O5 dans le SDAGE* 2016-2021, modifiée)	Favoriser l'articulation entre les acteurs afin de relever, avec une vision globale, partagée et avec efficacité, les défis de la gestion des eaux.	T6-O1.3-D3 (disposition T6- O5-D4 dans le SDAGE* 20162021)	Constatant que les EPTB* sont déjà représentés dans les CLE des SAGE*, le Comité de bassin recommande qu'il y ait une représentation des CLE concernés dans les EPTB* et les structures porteuses des SCOT* de son territoire et une représentation des SCOT* dans les CLE des SAGE*.		x	Non	-
Thème 6 : Eau et Gouvernance	T6 - O1.3 (orientation T6 – O5 dans le SDAGE* 2016-2021, modifiée)	Favoriser l'articulation entre les acteurs afin de relever, avec une vision globale, partagée et avec efficacité, les défis de la gestion des eaux.	T6 - O1.3 – D6 (nouvelle)	Lorsque plusieurs politiques publiques sont concernées, il convient d'élargir des instances de concertation à des acteurs institutionnels sectoriels (énergie, climat, jeunesse, sports, tourisme, agriculture, etc.). Les opérateurs territoriaux doivent s'organiser, en termes de gouvernance et de mise en œuvre des actions, pour répondre aux défis territoriaux qui les concernent dans toutes leurs dimensions sectorielles.		x	Non	-

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Compatibilité avec les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...)	Urbanisme / Aménagement	Procédure concernée ?	Compatibilité du PLU issu de la procédure ?
Thème 6 : Eau et Gouvernance	T6 – O2.1 (orientation T6 – O4 dans le SDAGE* 2016-2021, modifiée)	Mieux connaître pour mieux gérer.	T6 – O2.1 – D4 (disposition T6 – O1.2 - D1 dans le SDAGE* 2016-2021, modifiée)	Les institutions publiques sont invitées à développer une analyse prospective des mutations et évolutions de toute nature, y compris celles liées au changement climatique*, susceptibles d'aggraver les pressions* sur l'eau, de manière à mieux anticiper les mesures à prendre. Des études de vulnérabilité au changement climatique* pourront ainsi être menées afin d'identifier les réactions du système actuel (hydrologique, économique, agricole, etc.) au climat attendu à différents horizons temporels. Les maîtres d'ouvrage de projets sont aussi incités à évaluer, lors des études de définition, dans quelle mesure le projet qu'ils portent est adapté au climat attendu, ou, si au contraire, il contribue à dégrader encore plus ce climat.		x	Non	-
Thème 6 : Eau et Gouvernance	T6 – O2.1 (orientation T6 – O4 dans le SDAGE* 2016-2021, modifiée)	Mieux connaître pour mieux gérer.	T6 – O2.1 – D5 (disposition T6 – O1.2 – D3 dans le SDAGE* 20162021)	L'Agence de l'eau développe des partenariats sur des programmes de recherche/développement et des procédés innovants dans l'objectif d'anticiper sur les changements climatiques et mutations susceptibles d'impacter à terme l'eau et sa gestion.		x	Non	-
Thème 6 : Eau et Gouvernance	T6 – O2.2 (nouvelle)	Intégrer les enjeux de long terme dans la planification et la contractualisation.	T6 – O2.2 - D1 (nouvelle)	Afin d'intégrer les effets du changement climatique*, les acteurs de l'eau, des milieux aquatiques et de la prévention des inondations sont incités à collaborer avec ceux en charge de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, des transports, de l'énergie, de l'agriculture, etc. Cette collaboration peut se faire à toutes les échelles mais les intercommunalités sont particulièrement identifiées dans la mesure où elles disposent de nombreuses compétences tant dans le domaine de l'eau que de l'aménagement du territoire. Elles sont donc encouragées à mettre en place une gouvernance multi-acteurs pour ce faire. Les Plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) sont en particulier l'occasion de dresser un diagnostic de vulnérabilité au changement climatique* des ressources en eau et milieux aquatiques. Ils permettent aussi d'avoir une vision globale à l'échelle d'un territoire des enjeux sectoriels (air, énergie, adaptation au changement climatique*, stockage du carbone, sol, eau, alimentation, etc.) et de viser leur conciliation. Ils permettent : - De définir des ambitions locales sur les enjeux de l'adaptation et de l'atténuation au changement climatique*, notamment en termes de déploiement de solutions à co-bénéfices multiples ; - De discuter et fixer plus précisément les ambitions locales sur ces enjeux d'adaptation* et de prévention en y intégrant la problématique de l'eau et des milieux aquatiques.		x	Non	-
Thème 6 : Eau et Gouvernance	T6 – O2.2 (nouvelle)	Intégrer les enjeux de long terme dans la planification et la contractualisation.	T6 – O2.2 – D2 (disposition T6 – O1.1 - D1 dans le SDAGE* 2016-2021, modifiée)	Les documents de planification et les outils de contractualisation, élaborés à toutes les échelles, prennent en compte les thématiques suivantes : - Le maintien ou la restauration des fonctionnalités des milieux naturels et des zones humides, voire lorsque cela est pertinent ou possible, de leur naturalité ; - La limitation à la source des polluants émergents* et en particulier des substances prioritaires* et dangereuses prioritaires* définies par la DCE* ; - L'évolution des pratiques agricoles pour qu'elles limitent pollutions et coulées d'eau boueuse notamment en préservant les prairies existantes et les infrastructures agroécologiques* ;	x	x	Oui	Oui Procédure qui a pris en compte les enjeux qui la concernent : • dispositions pour préserver la végétation existante et/ou la développer et privilégier l'infiltration des eaux pluviales ; • zones Nf/Nj : « îlot de nature à créer : parc, verger, jardins familiaux », dont verger conservatoire au niveau du verger actuellement exploité et préservation du verger abandonné au Nord-Ouest

Titre du Thème SDAGE 22-27	Numéro de l'Orientation fondamentale	Titre de l'Orientation fondamentale	Numéro de la Disposition	Texte de la Disposition	Compatibilité avec les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...)	Urbanisme / Aménagement	Procédure concernée ?	Compatibilité du PLU issu de la procédure ?
				<ul style="list-style-type: none"> - La réduction de la dépendance à l'eau et les économies d'eau ; - La protection des Aires d'alimentation de captage* ; - L'urbanisation intégrant mieux la gestion de l'eau et la prévention des inondations ; - La limitation de l'imperméabilisation des sols mais aussi la désimperméabilisation de certaines surfaces urbaines existantes ; - La réduction de la vulnérabilité* au risque d'inondation des enjeux existants ; - La préservation ou la recréation des zones d'expansion de crues. 				<ul style="list-style-type: none"> • alignements d'arbres à créer et des plantations arboricoles paysagères à créer • plantations d'essences champêtres, fruitières ou feuillues » • plantation systématique de haies arbustives constituées d'essences locales en limites séparatives pour les lots intermédiaires et collectifs • dispositions pour limiter les effets du risque de remontée de nappe
Thème 6 : Eau et Gouvernance	T6 – O2.2 (nouvelle)	Intégrer les enjeux de long terme dans la planification et la contractualisation.	T6 – O2.2 – D4 (disposition T6 – O3.1-D3 dans le SDAGE* 2016-2021, modifiée)	Les SAGE* et autres documents stratégiques de portée locale sont invités à intégrer des éléments d'éducation à l'environnement, à la transition écologique et solidaire et à l'adaptation au changement climatique*.	x	x	Non	-
Thème 6 : Eau et Gouvernance	T6 – O2.3 (nouvelle)	Concevoir des dispositifs d'aides encourageant la prise en charge des enjeux de long terme.	T6 – O2.3 – D4 (disposition T6 – O1.1 – D2 dans le SDAGE* 20162021)	Autant que le permettent les réglementations existantes, les organismes publics donnent l'exemple et appliquent le principe de prévention et d'action à la source en le mettant en œuvre, dans divers domaines les concernant directement, tels que la gestion des bâtiments, des déchets, des équipements bureautiques, d'achats publics, de transports collectifs, ainsi que la gestion de la voirie ou des espaces verts.		x	Non	-
Thème 6 : Eau et Gouvernance	T6 - O3.1 (orientation T6 – O3.1 dans le SDAGE* 2016-2021, modifiée)	Informier, sensibiliser, toutes générations confondues, aux questions liées à l'eau, aux milieux naturels et au changement climatique, et à la solidarité transgénérationnelle et susciter l'engagement.	T6 - O3.1 - D1 (disposition T6 – O3.1 - D1 dans le SDAGE* 2016-2021, modifiée)	Des actions de sensibilisation, de formation, d'éducation et d'information sur les enjeux de l'eau et de l'adaptation au changement climatique* sont à promouvoir. Ces actions pourront utilement être complétées ou relayées par les collectivités ou leur groupement.		x	Non	-
Thème 6 : Eau et Gouvernance	T6 - O3.2 (orientation T6 – O3.2 dans le SDAGE 20162021, modifiée)	Encourager les initiatives de gestion participative de l'eau et des milieux naturels.	T6 - O3.2 – D9 (disposition T6 – O3.2 – D9 dans le SDAGE 2016-2021)	Les collectivités en charge des problématiques relatives à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques ou de la prévention des inondations sont invitées à associer à leurs travaux les différents usagers et acteurs du territoire.		x	Non	-